

CONTRAT D'OBJECTIFS TRIENNAL

N° 18 44 05 40 03

Entre l'Etat
représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, et par délégation la DIRECCTE

Et

L'Entreprise Adaptée Association FLAVIEN
dont le siège est situé 24 Quai de Sélestat 54300 LUNEVILLE
représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric KOST HERNANDEZ

VU le code du travail et, notamment, ses articles L.5213-13 (issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées), R.5213-62 et suivants et D.5213-78 et suivants,

PREAMBULE

Les Entreprises Adaptées et les Centres de Distribution de Travail à Domicile (CDTD), mentionnés à l'article L.5213-13 du code du travail, sont des entreprises qui accueillent majoritairement des travailleurs handicapés et qui leur permettent d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions qui leur sont adaptées. Ils doivent soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Le Contrat de développement responsable et performant du secteur adapté signé le 9 mars 2017 par l'Etat avec l'ensemble des acteurs de l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap et portant sur une durée de 5 ans, de 2017 à 2021, se situe dans la poursuite du précédent Pacte pour l'emploi des personnes en situation de handicap en Entreprises Adaptées, Pacte en date du 22 décembre 2011.

A travers ce nouveau Contrat, l'Etat, l'Union Nationale des Entreprises Adaptées et les acteurs majeurs de l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap signataires s'engagent à agir ensemble afin de permettre aux Entreprises Adaptées de créer des emplois par la croissance, par la modernisation de leurs organisations et de leurs équipements, et par le développement des compétences de leurs salariés handicapés, et ainsi de promouvoir l'accès à l'emploi par l'activité économique.

Pour bénéficier des aides au poste, les personnes handicapées recrutées devront remplir les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces personnes seront recrutées sur proposition du Service Public de l'Emploi (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale) ou répondront aux critères fixés par l'arrêté du 24 mars 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les Entreprises Adaptées, compte tenu de leur mission sociale et en contrepartie des aides de l'Etat, devront embaucher prioritairement des personnes :

- Soit sortantes d'Etablissements ou Service d'Aide par le Travail –ESAT–,
- Soit suivies ou sortant d'un établissement de santé,
- Soit sortantes d'une institution ou d'un service spécialisé et notamment d'un institut médico-éducatif, d'un institut d'éducation motrice, d'un institut médico-professionnel, d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

- Soit suivies par un service d'accompagnement social, ou un service de soins et d'aide à domicile, service d'éducation spéciale et de soins à domicile ou service d'aide à la vie sociale,
- Soit sans activité pendant au moins 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Un degré supplémentaire de priorité sera accordé au recrutement de jeunes de 18 à 25 ans et de seniors de plus de 50 ans.

Par ailleurs, une attention particulière sera attachée à la mixité lors des recrutements.

Enfin, l'Etat demande à chaque Entreprise Adaptée une note, lors de la conclusion ou du renouvellement des Contrats d'Objectifs Triennaux, portant sur la capacité de l'Entreprise Adaptée à soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation du projet professionnel de ses salariés, en vue de leur valorisation, de leur promotion et de leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises. Cette note est annexée au présent Contrat d'Objectifs Triennal.

Les recrutements effectués devront de préférence être des contrats à durée indéterminée et à temps plein, et, pour partie, des contrats de professionnalisation ou d'apprentissage, selon les possibilités de l'Entreprise Adaptée.

Les Entreprises Adaptées doivent respecter les dispositions du Code du travail, notamment en terme de salaire, de conditions de travail et de négociation collective.

En contrepartie des objectifs déterminés dans le présent contrat, elles bénéficient d'un financement de l'Etat composé d'une aide au poste et d'une subvention spécifique.

Article 1 - Objet du contrat d'objectifs

L'objet du présent contrat, valant agrément, pour l'Entreprise Adaptée Association FLAVIEN est de déterminer les objectifs de l'entreprise pour la période **du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020**.

Il fixe également les modalités d'appui de l'aide de l'Etat au programme d'actions mis en œuvre par le bénéficiaire au titre de sa qualité d'entreprise adaptée, à savoir :

- o la subvention spécifique,
- o l'aide au poste forfaitaire.

L'aide au poste est accordée pour le nombre de travailleurs handicapés y ouvrant droit, fixé par l'avenant financier annuel au présent contrat.

L'effectif fixé par l'avenant financier relatif à l'aide au poste sert de référence au calcul du premier versement, en début d'année, de la part forfaitaire de la subvention spécifique. La subvention spécifique donne lieu chaque année à l'établissement d'un avenant financier propre.

L'annexe 1 au présent contrat précise pour l'entreprise adaptée :

- o les éléments d'identification de l'entreprise adaptée,
- o les données et prévisions économiques et financières,
- o les données et prévisions sociales – à joindre au présent contrat à la signature,
- o le prévisionnel pour l'année de la demande (Annexe 2-2-c), le plan de financement et les données sociales (annexes 2-3-b) – à adresser annuellement à la DIRECCTE pour le 15 janvier,
- o le modèle de demande d'aide au poste (Annexe 2-2-a) et le modèle de demande de subvention spécifique (Annexe 3-2-a) – à adresser à l'Unité Départementale avant le 15 janvier,
- o le bilan économique et financier à adresser à la DIRECCTE pour le 30 avril,
- o le modèle d'avenant financier relatif à l'aide au poste (Annexe 2-1),
- o le modèle d'avenant financier relatif à la subvention spécifique (Annexe 3-2-d),
- o le modèle de bordereau déclaratif mensuel de paiement de l'aide au poste (Annexe 3-1-c) – à adresser tous les mois à l'Unité Départementale.

Article 2 - Durée du contrat d'objectifs

Le présent contrat d'objectifs a une durée de trois ans. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prend fin au 31 décembre 2020.

Les montants des aides de l'Etat sont arrêtés, chaque année, dans des avenants financiers au présent contrat d'objectifs. Ils sont notifiés à l'établissement.

Article 3 - Identification de l'Entreprise Adaptée (Annexe 1-2-a)

L'Entreprise Adaptée joint au présent contrat les données stables et pérennes de l'entreprise. Ces données sont relatives à son identification, à ses activités, à ses effectifs (nombre, indication éventuelle de la nature des handicaps, au regard des modalités spécifiques d'accueil) et à ses établissements secondaires (s'il y en a).

Dans l'avenant financier, une actualisation de ces informations doit être fournie chaque année.

Article 4 - Données économiques et financières (Annexe 1-2-b)

L'Entreprise joint au présent contrat les données économiques et financières de l'entreprise. Elles doivent permettre d'apprécier la viabilité de l'entreprise dans son environnement économique et concurrentiel et de s'assurer de ses perspectives de développement afin de garantir l'emploi durable des personnes recrutées.

Les activités, la production, l'environnement et le partenariat économiques doivent être également décrits dans cette annexe.

L'Entreprise Adaptée transmet, chaque année, au plus tard au 15 janvier, à la DIRECCTE, les comptes prévisionnels et une copie de toutes ces pièces à l'Unité Départementale.

Elle adresse à la DIRECCTE, avant le 30 avril de chaque année, ses comptes annuels (bilan et comptes de résultats) ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 5 - Objectifs économiques et financiers (Annexe 1-2-b)

L'Entreprise Adaptée est une unité économique de production soumise aux lois du marché. Elle procède d'une organisation et d'objectifs d'entreprise. Soumise à la concurrence, elle se doit pour se dynamiser et se développer, d'afficher des objectifs de gestion, de développement ou d'adaptation en terme d'activité, de production et de chiffre d'affaires, et de diversifier ses donneurs d'ordre et ses activités. Elle doit être aussi en mesure de faire des prévisions d'investissements et d'indiquer les financements nécessaires. A cet effet, l'Entreprise Adaptée renseigne l'annexe visée ci-dessus.

Article 6 - Données et objectifs sociaux (Annexe 1-2-c)

L'Entreprise Adaptée doit soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Pour accomplir cette mission, l'Entreprise Adaptée, dans le cadre de son projet d'entreprise, doit définir des objectifs à atteindre et les moyens et modalités à mettre en œuvre pour y parvenir, notamment par l'élaboration de plans de formation de base ou qualifiante et d'adaptation au poste de travail pour les travailleurs handicapés et pour le personnel d'encadrement afin de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

La politique de formation et de promotion professionnelle des salariés handicapés dans l'Entreprise Adaptée doit être clairement identifiée, avec notamment fixation d'objectifs en matière de Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle (VAE).

Elle renseigne ces données, à titre prévisionnel, dans l'annexe 1-2-c-.

Un bilan annuel sur l'avancement de ces actions est réalisé tous les ans et adressé à la DIRECCTE et à l'Unité Départementale au moment de la signature de l'avenant financier de l'année suivante.



Article 7 - Avenant financier pour l'aide au poste (Annexes 2-1, 2-2-a, 2-2-b, 2-2-c et 2-3-b)

Un avenant financier au présent contrat fixe l'effectif ouvrant droit à un contingent d'aides au poste. Il précise les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le montant de cette aide.

Il permet d'indiquer les évolutions de l'Entreprise Adaptée, de préciser annuellement son projet d'entreprise, de mesurer et d'ajuster l'avancement des objectifs prévus dans ce contrat pour justifier et calculer, chaque année, le montant de ces deux aides.

En vue de l'élaboration de cet avenant, l'Entreprise Adaptée adresse, chaque année, avant le 15 janvier, une demande d'aides au poste à l'Unité Départementale (annexe 2-2-a). Cette demande est accompagnée des annexes renseignées, 2-2-c, relative au prévisionnel sur un an et 2-3-b- concernant le bilan social.

L'avenant est signé par l'Unité Départementale.

Pour bénéficier mensuellement de l'aide au poste, l'Entreprise Adaptée adresse, chaque mois, à l'Unité Départementale, en deux exemplaires, le bordereau de paiement dont le modèle figure en annexe 2-2-b.

Un avenant financier peut être conclu en cas de variation de l'effectif de référence autorisé.

Article 8 - Avenant financier pour la subvention spécifique (Annexes 3-1 et 3-2-a)

Un avenant financier distinct fixe les modalités d'attribution de la subvention spécifique ainsi que le montant de cette subvention. L'avenant est signé par la DIRECCTE. Pour l'octroi de cette aide, l'Entreprise Adaptée adresse, au plus tard le 15 janvier, sa demande à la DIRECCTE, à l'aide de l'annexe 3-2-a-.

Article 9 – Engagement de l'Etat

Seules les données chiffrées apparaissant dans les avenants financiers annuels lient l'Etat en ce qui concerne les aides au poste et la subvention spécifique.

Article 10 - Evaluation du contrat d'objectifs

Dans la perspective de son renouvellement, le contrat d'objectifs doit être évalué, six mois avant la date de son expiration, par l'Unité Départementale et la DIRECCTE. L'Unité Départementale évalue le bilan sur le plan professionnel et social, transmet cette évaluation à la DIRECCTE qui la complète par une évaluation économique et financière.

Article 11 - Résiliation du contrat

La cessation d'activité de l'Entreprise, qui se trouverait empêchée d'exécuter ses engagements pris au titre du présent contrat, doit se faire dans le respect des règles de droit commun, notamment en liaison avec le service public de l'emploi, pour s'assurer des mesures de reclassement en faveur des travailleurs handicapés. Ce contrat serait donc résilié de plein droit trois mois après l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception annonçant la cessation d'activité.

En cas d'inexécution partielle du contrat par l'entreprise, le préfet adresse une injonction de mise en conformité dans les délais qu'il jugera nécessaires.

Le contrat peut être résilié par le préfet en cas de non-respect de ses clauses par l'entreprise ou de manquement grave à la réglementation du travail. Le préfet peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues.

L'Entreprise, dont le préfet envisage de résilier le contrat, en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour faire valoir ses observations.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution du présent contrat par l'entreprise, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat dont l'emploi n'aura pas été justifié ou l'aura été insuffisamment.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application du présent contrat sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

L'Entreprise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 - Conditions de renouvellement du contrat

Le renouvellement doit être demandé par le représentant de l'Entreprise Adaptée six mois avant la date de son expiration. Il est subordonné au respect de l'ensemble des engagements prévus dans le présent contrat.

Article 15 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 16 – Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le **28 DEC. 2017**

L'Entreprise Adaptée **FLAVIEN**
(nom du signataire, qualité
et cachet)

FR. KOST-HERNANDEZ
Directeur Général

FLAVIEN

Service Administratif
16 rue de Lombardie

69153 DICHIÈRES Cedex

Tél. : 04 72 15 67 15

Fax : 04 72 15 67 00

Siret : 785 135 104 00095 - APE : 8810 C

Le Préfet de région

P/La Directrice Régionale,
L'Adjoint au Responsable du Pôle 3E

Benjamin DRIGHES